

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23/11/2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021

2021 DASES 260 Création d'un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement (SAAD) à domicile relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) leur permettant de revaloriser les salaires de leurs employés.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2511-2 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de contribuer au financement de la revalorisation salariale des aides à domicile issue de l'avenant 43 à la convention collective BAD ;

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1er : La Ville de Paris met en place un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la branche de l'aide à domicile permettant la revalorisation salariale des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile associatifs relevant de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile-BAD pour un montant total maximum de 1 700 000 € en 2021.

Article 2 : Ce dispositif de soutien s'effectuera par l'attribution d'un forfait horaire équivalent à 3,50 € pour les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale sur l'ensemble des prestations APA/PCH/Aide-ménagère. Pour les autres SAAD relevant de l'article 1^{er}, ce financement s'effectuera pour l'Aide personnalisée à l'Autonomie, par l'attribution d'un forfait horaire équivalent à 3,50 € et pour la Prestation de Compensation du Handicap, par le biais d'une revalorisation du tarif de référence national d'une part, et par l'attribution d'un forfait horaire à hauteur de 1,96 € d'autre part.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2021, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO